Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

# RECUEIL
# DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2006-55 du 07/09/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARH PACA ..... 5
Marseille ..... 5
CROSS ..... 5
Arrêté n° 2006244-2 du 01/09/06 Retrait autorisation de fonctionner SA. La Polysiane à AUBAGNE ..... 5
DDASS ..... 7
Santé Publique et Environnement ..... 7
Reglementation sanitaire ..... 7
Arrêté n° 2006243-4 du 31/08/06 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 130 dans la commune de MARSEILLE (13005) ..... 7
Etablissements Medico-Sociaux ..... 9
Tutelle et suivi des personnes agées ..... 9
Arrêté n° 2006240-5 du 28/08/06 fixant le forfait global et annuel de la MRP LAMBESC (N°FINESS 130782113) pour l'exercice 2006 ..... 9
DDSV13 ..... 12
Direction ..... 12
Direction ..... 12
Arrêté n° 2006247-10 du 04/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BRAUN LUDOVIC 12
Arrêté n° 2006247-11 du 04/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LORENZO LUCILE 14
Arrêté n° 2006247-13 du 04/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR OLIVES MARION... 16
Arrêté n° 2006247-12 du 04/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR ALLEMAND GERALDINE ..... 18
Arrêté n° 2006248-1 du 05/09/06 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DR BENCE PIERRE ..... 20
Arrêté n° 2006248-2 du 05/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DERRE GUILLAUME22
Arrêté n° 2006248-4 du 05/09/06 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DR ROHRBACH CHARLES ..... 24
Arrêté n° 2006248-3 du 05/09/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LEFEBVRE NICOLAS26
DDTEFP13 ..... 28
MVDL ..... 28
Mission Ville et Développement Local (MVDL) ..... 28
Décision n° 2006240-6 du 28/08/06 Décision portant refus d'Agrément Qualité de Services à la Personne concernant la SARL DOMALIANCE SERVICES sise 104 Av des Logissons 13770 Venelles. ..... 28
Décision n° 2006240-11 du 28/08/06 Décision portant refus d'Agrément Simple de Services à la Personne à la demande présentée par la SARL AVANT'AGE sise 47 Traverse Rose BRUNNY 13010 Marseille. ..... 32
Décision n° 2006241-7 du 29/08/06 Décision portant refus d'Agrément Simple de Services à la Personne à la demande présentée par l'association PASCA PRESTATIONS sise 43 rue Sénac 13001 Marseille. ..... 36
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est ..... 40
Délégation Provence ..... 40
Délégué ..... 40
Arrêté n° 2006230-4 du 18/08/06 composition de la commission sûreté de l'aérodrome Marseille-Provence ... 40
Préfecture de police ..... 45
SGAP ..... 45
Bureau de l'exécution financière ..... 45
Arrêté n° 2006242-1 du 30/08/06 NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES HABILITE A PERCEVOIR LE PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINOREES AUPRES DE LA C. S. P. D'ARLES ..... 45
Préfecture des Bouches-du-Rhône ..... 48
SPREF ARLES ..... 48
Actions Interministerielles ..... 48
Arrêté n° 2006237-4 du 25/08/06 Portant agrément de M. Gérard ACHARD en qualité de garde-chasse particulier ..... 48
Arrêté n° 2006237-5 du 25/08/06 Portant agrément de M. Franck CYZENE en qualité de garde-chasse particulier ..... 51
Arrêté n° 2006237-6 du 25/08/06 Portant agrément de M. Anthony GERVAIS en qualité de garde-chasse particulier ..... 54
Arrêté n° 2006241-6 du 29/08/06 Portant agrément de M. Phlippe DUMAS en qualité de garde-chasse particulier ..... 57
DCLCV ..... 60
Bureau de l Environnement ..... 60
Arrêté n° 2006233-8 du 21/08/06 création du conseil départemental de la santé et de la protection animales... 60
Arrêté n° 2006247-3 du 04/09/06 déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre) _____ ..... 64

Controle Budgetaire ..... 69
Arrêté n° 2006244-1 du 01/09/06 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ..... 69
DAG ..... 71
DAG ..... 71
Arrêté n° 2006247-5 du 04/09/06 autorisant le passage dans le département des bouches du rhone, les 28 et 29 septembre 2006, du Dark Dog Moto tour 2006 ..... 71
Secretariat General ..... 75
Documentation ..... 75
Décision n° 2006235-10 du 23/08/06 du Médiateur de la République portant nomination de Mme Gaëlle Walker comme déléguée dans le département ..... 75
DAG ..... 76
Elections et Affaires générales ..... 76
Arrêté n° 2006243-3 du 31/08/06 MODIFIANT MEMBRE TRANSPORTEURS FERROVIAIRES ..... 76
Arrêté n° 2006247-8 du 04/09/06 MODIFIANT SIEGE SOCIAL VIA PROVENCE ..... 78
Police Administrative ..... 80
Arrêté n° 2006240-7 du 28/08/06 autorisant la destruction d oiseaux des espèces héron cendre, gard boeuf, cygne tubercule, faucon crecerelle, buse variable, mouette rieuse, goélands leucophée et argenté au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille Provence ..... 80
Arrêté n° 2006240-9 du 28/08/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VERQUIERES ..... 84
Arrêté n° 2006240-8 du 28/08/06 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ..... 85
Arrêté n° 2006247-1 du 04/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "AGENCE PHOCEENNE PREVENTION SECURITE-APPS" SISE A VITROLLES (13127) ..... 86
Arrêté n° 2006247-7 du 04/09/06 portant agrément de Monsieur Rachide SADOUKI en qualité de garde particulier ..... 88
Arrêté n° 2006247-6 du 04/09/06 portant agrément de M. Jean-Yves BRUGEL en qualité de garde particulier90
Arrêté n° 2006247-2 du 04/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "GTS FRANCE" SISE MARTIGUES (13500) ..... 92
Arrêté n° 2006247-4 du 04/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "TRI SECURITE" SISE A MARSEILLE (13009) ..... 94
SPREF ISTRES ..... 96
Règlementation ..... 96
Arrêté n° 2006241-2 du 29/08/06 Arrêté n° 255/06 Garde Chasse Particulier Mr MEJEAN Henri ..... 96
Arrêté n° 2006241-4 du 29/08/06 Arrêté n° 257/06 Garde Chasse Particulier Mr RIVOIRE Georges ..... 99
Arrêté n° 2006241-3 du 29/08/06 Arrêté n° 256/06 Garde Chasse Particulier Mr REY Patrick ..... 102
Arrêté n° 2006244-3 du 01/09/06 Arrêté Garde Particulier n° 258/06 M.LAGIER Michel ..... 105
Secretariat General ..... 108
Secretariat General ..... 108
Arrêté n° 2006243-1 du 31/08/06 portant délégation de signature à MME Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat ..... 108
Arrêté n° 2006248-5 du 05/09/06 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône. ..... 112
Arrêté n° 2006250-1 du 07/09/06 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence ..... 114
Préfecture Maritime ..... 120
Actions de l'Etat en Mer ..... 120
Secrétariat ..... 120
Arrêté n° 2006223-4 du 11/08/06 Arrêté décision n° 111/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire PELORUS ..... 120
Arrêté n° 2006223-5 du 11/08/06 Arrêté décision n° 112/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire Le Grand Bleu ..... 124
Arrêté n° 2006223-6 du 11/08/06 Arrêté décision n° 113/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire ECSTASEA ..... 128
Avis et Communiqué ..... 132
Autre n° 2006185-7 du 04/07/06 Mention des affichages dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 4 juillet 2006 ..... 132
Avis n° 2006233-9 du 21/08/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Conducteur ambulancier de 2ème catégorie au centre hospitalier du Pays d'AIX. ..... 135
Autre n° 2006241-5 du 29/08/06 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la CDEC prises lors de sa réunion du 29 août 2006 ..... 136
Avis n° 2006243-2 du 31/08/06 de concours interne sur épreuves en vue du recrutement de 2 Contremaîtres en cuisine au centre hospitalier Montperrin. ..... 138

Avis n° 2006247-14 du 04/09/06 de concours sur titres en vue du recrutement d'une Aide médico- psychologique à l'Institut Médico Educatif "le Colombier" à la Roque d'Anthéron. ..... 139

**ARH PACA**
**Marseille**
CROSS

# LE DIRECTEUR
# DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** 1a décision de la commission exécutive du 8 février 2005, confirmant les autorisations de fonctionner de 30 lits de chirurgie, 18 lits de médecine et 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, exploités initialement, au sein de la clinique la Polysiane à Aubagne, par la S.A. clinique la Polysiane, 13 boulevard Val Pré, 13400 AUBAGNE, après cession, au profit de la S.A. clinique la Casamance, sise, 33, boulevard des Farigoules, BP 141, 13400 AUBAGNE ;

**VU** 1a décision de la commission exécutive du 12 avril 2005, autorisant les S.A. cliniques la Casamance, la Polysiane, Saint François, et La Phocéanne, à créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 20 places, sur le site de la clinique la Polysiane ;

**VU** 1a décision de la commission exécutive du 14 mars 2006, modifiant l'article 1 de 1a décision de la commission exécutive 8 février 2005 précisant que le siège social de la structure d'hospitalisation à domicile HAD Bouches du Rhône Est, est implanté à l'adresse suivante : 52, Route d'Allauch, Z.I. Les Hauts de la Treille - 13011 Marseille, le reste de la décision demeurant inchangé ;

**VU** le rapport de la visite de conformité rédigée le 7 mars 2006 au sein de l'HAD Bouches du Rhône Est ;

**VU** 1a délibération de la commission exécutive du 13 juin 2006, confirmant l'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile au profit de la S.A.R.L. HAD des Bouches du Rhône Est ;

**VU** le rapport de visite de fermeture établi par les services d'inspection de la santé publique du contrôle médical et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie - Sud Est, du 27 juillet 2006, concluant à la cessation définitive d'activité de la clinique la Polysiane à AUBAGNE à compter du 14 Juillet 2006, constatée lors de la visite sur site, le 26 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** que la clinique la Polysiane à AUBAGNE, a mis un terme à toute activité sanitaire et qu'il convient d'en prendre acte ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de fonctionner détenue par la S.A. la Polysiane à AUBAGNE (Finess EJ n°13 001 105 9), est définitivement retirée de plein droit, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'établissement de santé clinique la Polysiane (Finess ET n°13 078 152 9), est définitivement retiré de l'inventaire régional et du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches du Rhône.

**Marseille, le 1 septembre 2006**

**signé**

**Christian DUTREIL**

**DDASS**
**Santé Publique et Environnement**
Reglementation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
**DES BOUCHES-DU-RHONE**
**Réglementation Sanitaire**
TRhalfon.doc

# Arrêté
# portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°130 dans la commune de MARSEILLE (13005)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- - -

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R. 5125-12 ;
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 130 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13005), 36, rue Ferrari ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant enregistrement n° 2942 de la déclaration d'exploitation de la société SELARL PHARMACIE HALFON-TENOUDJI-COHEN concernant la pharmacie sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2005 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sus-visée au Lotissement « Panofrance », lot N°4, cadastré Quartier Menpenti Section C N° 35à 37 / 142 - 143/ 159 à 161 (13010) MARSEILLE ;

**VU** la demande de prorogation de l'arrêté prefectoral sus-visé présentée par Madame Mylène HALFON, gérante de la SELARL PHARMACIE HALFON-TENOUDJI-COHEN, en date du 25 avril 2006 ;

**VU** la lettre de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 avril 2006 ;

**VU** la confirmation de demande présentée par la société SELARL PHARMACIE HALFON-TENOUDJI-COHEN représentée par Madame Mylène HALFON, née ZUILI, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 36, rue Ferrari (13005) MARSEILLE vers le Lotissement « Panofrance », lot N°4, cadastré Quartier Menpenti Section C N° 35à 37 / 142 - 143/ 159 à 161 (13010) MARSEILLE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 04 mai 2006 à 11 heures ;
**VU** l'avis du 10 juillet 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**VU** l'avis du 20 juillet 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

…/…

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis de nouvel avis dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera située dans un nouveau quartier d'habitations individualisé,

**CONSIDERANT** que l'officine projetée améliorera la desserte pharmaceutique de la population du quartier d'accueil,

**CONSIDERANT** qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique sera remplie,

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** : La société SELARL PHARMACIE HALFON-TENOUDJI-COHEN , représentée par Madame Mylène HALFON, née ZUILI, pharmacien gérant, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 130 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 003 148 7, qu'elle exploite du 36, rue Ferrari (13005) MARSEILLE vers le Lotissement « Panofrance », lot N°4, cadastré Quartier Menpenti Section C N° 35à 37 / 142 - 143/ 159 à 161 (13010) MARSEILLE.

**Article 2** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 3** : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait A Marseille, le 31 août 2006**

**POUR LE PREFET**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**PHILIPPE NAVARRE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

# ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD MRP LAMBESC**

**(N° FINESS 130782113)**

**POUR L'EXERCICE 2006**

**Le Préfet**
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
**VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
**VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
**VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
**VU** le courrier transmis le **02/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006;
**VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
**VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **04/08/2006** ;
**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **28/08/2006** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD MRP LAMBESC, 5 route de Caireval 13410 LAMBESC** (N° FINESS **130782113)** sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation | 31 754,00 € | **343 443,00 €** |
| | G2 : Dépenses afférentes au personnel | 306 789,00 € | |
| | G3 : Dépenses afférentes à la structure | 4 900,00 € | |
| | CNR : Crédits Non Reconductibles | 0,00 € | |
| **Recettes** | G1 : Produits de la tarification | 343 443,00 € | **343 443,00 €** |
| | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**
Compte 11110 (ou compte 119): **5 901,36 €**

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **349 344,36 €.**

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **28/08/2006**

Pour le Préfet et par délégation
**Le Directeur Adjoint**

**Serge GRUBER**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
***Préfet des Bouches-du-Rhône***
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 2 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BRAUN Ludovic**
**VETOADOM**
**Zone ATHELIA II – LOT 12 IMMEUBLE CCIMP**
**AVENUE SERPOLET**
**13704 LA CIOTAT CEDEX**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur BRAUN Ludovic** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 16 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR LORENZO Lucile**
**244 CHEMIN DE MORGIOU**
**LES CHARMETTES N°9**
**13009 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle LORENZO Lucile** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 11 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR OLIVES Marion**
**CLINIQUE VETERINAIRE**
**26 AVENUE DE L'EUROPE**
**13960 SAUSSET LES PINS**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle OLIVES Marion** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 29 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR ALLEMAND Géraldine**
**CLINIQUE VETERINAIRE DU RIGAOU**
**PARC D'ACTIVITE DE NAPOLLON**
**35 CHEMIN DE LASCOURS**
**13400 AUBAGNE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle ALLEMAND Géraldine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l' exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

**VU** le décret n° 83-506 su 17 juin 1983 relatif à l'ex ercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif a u mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature;

**VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 28 juillet 2006 ;**

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité **de Monsieur BENCE Pierre**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 5 septembre 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 portant nomination de

***Monsieur BENCE Pierre***
***16 BOULEVARD SAINTE THERESE***
***13380 PLAN DE CUQUES***

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à MARSEILLE, le **5 septembre 2006***

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 31 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DERRE Guillaume**
**CLINIQUE VETERINAIRE**
**1 PROMENADE G. POMPIDOU**
**13008 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur DERRE Guillaume** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 5 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l' exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

**VU** le décret n° 83-506 su 17 juin 1983 relatif à l'ex ercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

**VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif a u mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature;

**VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 27 juillet 2006 ;**

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que la cessation d'activité **de Monsieur ROHRBACH Charles**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 5 septembre 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 portant nomination de

***Monsieur ROHRBACH Charles***
***CLINIQUE VETERINAIRE DU LIOURAT***
***14 AVENUE PADOVANI***
***13127 VITROLLES***

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à MARSEILLE, le **5 septembre 2006***

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

# ARRETE PREFECTORAL
## portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l 'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'intéressé **du 29 août 2006** ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR LEFEBVRE Nicolas**
**VETOADOM**
**ZONE ATHELIA II – LOT 12 IMMEUBLE CCIMP**
**AVENUE SERPOLET**
**13704 LA CIOTAT CEDEX**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur LEFEBVRE Nicolas** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 5 septembre 2006

Le Préfet, par délégation,
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*

**DDTEFP13**
**MVDL**
Mission Ville et Développement Local (MVDL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi**
**et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE :** Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

# DECISION

## PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 30 mai 2006 par la SARL DOMALIANCE SERVICES, sise 104 Avenue des Logissons, 13770 VENELLES

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

- Vu l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône.

**CONSIDERANT que la charte de qualité prévue par l'article R. 129-3 du code du travail pour les entreprises comportant plusieurs établissements, n'a pas été finalisée et communiquée au service instructeur lors de la demande d'agrément**

**CONSIDERANT en outre que le dossier ne fait pas apparaître clairement que les membres du personnel d'encadrement disposent de l'expérience professionnelle ou du diplôme, titre ou certificat attestant de compétence dans le secteur concerné,**

## DECIDE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité sollicité par la SARL DOMALIANCE SERVICES **est refusé.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 août 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 *(0,12 €/mn)*
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi**
**et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE :** Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

# DECISION 2006

## PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 juillet 2006 par la SARL AVANT'AGE, sise 47 Traverse Rose Bruny 13010 Marseille

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

## CONSIDERANT

Que l'activité de la SARL AVANT'AGE, en ayant pour objectif de mettre en œuvre des prestations de management et de formation de personnel ne respecte pas l'obligation d'exclusivité de services au domicile des personnes.

Que certaines prestations envisagées telles que : Animation pour personnes âgées ou jeunes adultes handicapés. Garde de personnes âgées ou jeunes adultes handicapés relèvent de l'Agrément Qualité.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :**
La demande d'agrément simple déposée par la SARL AVANT'AGE **est refusée.**
**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 28 août 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 *(0,12 €/mn)*
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi**
**et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE :** Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

# DECISION 2006

## PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 1er Août 2006.par **l'association PASCA PRESTATIONS PROVENCE, sise 43 rue Sénac à Marseille (13001)**

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

## CONSIDERANT

que l'objet de l'association portant notamment sur l'organisation de manifestations, conférences, défilés de mode, festivals, dépôt vente, locations diverses, chambre d'hôte ne satisfait pas au principe d'exclusivité posé par l'article L129-1 du code du Travail.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :**
La demande d'agrément déposée par **l'association PASCA PRESTATIONS PROVENCE est refusée.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 29 août 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint
Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 *(0,12 €/mn)*
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

**Direction de l'Aviation Civile Sud-Est**
**Délégation Provence**
Délégué

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE
SUD-EST
**DÉLÉGATION PROVENCE**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SURETE DE L'AERODROME DE MARSEILLE PROVENCE DU 18 AOÜT 2006

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
**Préfet des Bouches du Rhône**
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 217-1 à R. 217-5 ;

**Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, notamment son article 24 ;**

**Vu le décret n° 74-78 en date du 1 février 1974, relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;**

Vu les propositions des différents Administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Vu les avis n° 1072, 1304 et 319/DAC.SE/PRO respectivement en date des 3 mai et 10 août 2005 ainsi que du 11 juillet 2006 du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est – Délégation Provence ;

Considérant les changements de personnels intervenus dans les différents Administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Considérant la réorganisation intervenue dans les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er **: Les arrêtés préfectoraux en date des 23 mai et 24 août 2005 portant modification de la composition de la**

**commission « sûreté » de l'aérodrome de MARSEILLE PROVENCE susvisé, sont abrogés.**

Article 2 **: Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome de MARSEILLE PROVENCE :**

**Président : le Directeur de l'Aviation Civile ou son représentant ;**

**A - Au titre de représentants de l'Etat**

- **Sur proposition du Chef du Service de la Police aux Frontières :**

**Monsieur Jean-Marc DACH, titulaire, Chef du Service,**

**Monsieur Denis ORIVELLE, suppléant, Chef d'Etat-Major,**

**Monsieur Jean-Marc BERDAH, suppléant, responsable de la Cellule Sûreté ;**

- **Sur proposition du Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie des transports aériens :**

**Capitaine Benoît RICHARD, titulaire, Commandant de la Compagnie de MARSEILLE,**

**Major Jean-Jacques LOBET, suppléant, Adjoint au Commandant de la Compagnie de MARSEILLE ;**

**Major Jacky MAUREAU, suppléant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie des transports aériens de MARSEILLE PROVENCE ;**

- **Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est :**

**Monsieur Thierry GAVIARD, titulaire, Chef de la Subdivision Sûreté-Sécurité aéroportuaire à la Délégation PROVENCE ;**

**Monsieur Jean-Pierre GOURET, suppléant, Chef de la Division Sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté ;**

**Madame Odile GREJEON, suppléante, Chef de la Subdivision Contrôle Sûreté de la Division Sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté ;**

- **Sur proposition du Directeur Interrégional des Douanes :**

**Monsieur Vincent CARON, titulaire, Chef de la Division des Douanes de MARSEILLE extérieur,**

**Monsieur Jean-François NEGRE, suppléant, Chef de Service de la Surveillance à la Division des Douanes de MARSEILLE extérieur,**

**Madame Annick LEFEBVRE, suppléante, Chef de Poste de la Brigade de Surveillance des Douanes de Marignane ;**

**B - Au titre de représentants de l'exploitant de l'aérodrome**

**Monsieur Denis CORSETTI, titulaire, Directeur des Opérations,**

**Monsieur Stéphane GARGUILO, suppléant, Chef du Service Sûreté,**

**Monsieur Jean-Philippe OLLIER, suppléant, responsable de la Cellule Exploitation Sûreté ;**

**C - Au titre de représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome**

**Monsieur Constantin THEOARIS, titulaire, Président du "Airlines Operator Commitee" de l'aéroport MARSEILLE PROVENCE,**

**Monsieur Rémi BARRIERE, suppléant, représentant régional du Syndicat National des Agents et Groupeurs de Fret Aérien ,**

**Monsieur Martin HEANEY, suppléant, représentant la Chambre Syndicale de l'Assistance en Escale ;**

**. . ./. . .**

**D - Au titre de représentants des personnels navigants**

**Monsieur Alexis MARTIN, titulaire, représentant du Syndicat National des pilotes de ligne,**

**Madame Francine RAGUE, suppléante, représentante du Syndicat National du personnel navigant commercial,**

**Monsieur Jean-Michel PERRILLAT, suppléant, représentant de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile ;**

**E - Au titre de représentants des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome**

**Monsieur Jean-François SALLES, titulaire, représentant de l'Union Départementale des Syndicats CGT,**

**Monsieur Thierry VIDAL, suppléant, représentant du Syndicat Général FO d'Air France de l'aéroport de MARSEILLE PROVENCE,**

**Madame Edwige CROUSNILLON, suppléante, représentante du Syndicat CFDT d'Air France de l'aéroport de MARSEILLE PROVENCE.**

Article 3 **: Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.217-5 susvisé, le mandat de l'ensemble des membres expire le 9 août 2007.**

Article 4 **: Lorsque les membres et/ou suppléants de la commission perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre et/ou suppléant de la commission. Les fonctions de membre et/ou suppléant de la commission sont gratuites.**

Article 5 **: En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R. 217-4, d'un nouveau membre et/ou suppléant, dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.**

Article 6 **: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

**Fait à Marseille, le 18 août 2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet d'ISTRES

SIGNE

Bernard FRAUDIN

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES
BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE
CONTROLE DES REGIES
SGAP/DAFJ/BEF/OP/N°

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**
**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**
**Officier de la légion d'honneur**

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES**
**DE LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE D'ARLES**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

…/…

**- 2 -**

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, modifié par les arrêtés des 14 mars 2001, 22 mai 2003, 1er septembre 2003 et 29 octobre 2004,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2006,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône date du 18 août 2006,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 –** Mme LE GOUARIGUER née Gisèle LOLL, secrétaire administratif (Mle 459 191) est nommée en qualité de régisseur de recettes habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de police d'Arles, en remplacement de Madame Nathalie CHARBONNIER.

**ARTICLE 2 –** Cette décision prendra effet à compter du 1er septembre 2006**.**

**ARTICLE 3 -** Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 août 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
et par délégation
Par empêchement du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint
NICOLAS MENVIELLE

**DESTINATAIRES :**
- Intéressée,
- Monsieur le chef de service,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
  de la sécurité intérieure et des libertés locales

Bureau de la comptabilité centrale et
de l'organisation financière
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le trésorier payeur général
des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**
**SPREF ARLES**
Actions Interministerielles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Gérard ACHARD**
**en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a u pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 7.6.2006 , de M. Philippe CAIZERGUES, Président de la société communale de chasse de PORT ST LOUIS DU RHONE , détenteur des droits de chasse sur la commune de PORT ST LOUIS DU RHONE;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe. CAIZERGUES à M. Gérard ACHARD , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Gérard ACHARD
Né le 07.02.1948 à ARLES (13)
Demeurant à PORT ST LOUIS DU RHONE (13230) 21, rue Jean Sabon

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard ACHARD a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard ACHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard ACHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard ACHARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 25 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 août 2006**

**Portant agrément de M. Gérard ACHARD en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Gérard ACHARD agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. CAIZERGUES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE
lieu-dit : toute la commune

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE
lieu-dit : Tenque

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Franck CYZENE**
**en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a u pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 29.06.2006 , de M. Jean-Marie SCIFO, Président du Groupe Cynégétique Arlésien, 7 place d'York à ARLES, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. SCIFO à M. Franck CYZENE , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Franck CYZENE
Né le 25.07.1968 à PORT ST LOUIS DU RHONE (13)
Demeurant à ARLES (13280) Moulès, 27 rue St Jean

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Franck CYZENE a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Franck CYZENE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck CYZENE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck CYZENE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 25 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 août 2006**

**Portant agrément de M. Franck CYZENE en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Franck CYZENE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. SCIFO dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES
lieu-dit : ARLES-EST ARLES-OUEST

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Anthony GERVAIS**
**en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a u pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 02.06.2006 , de M. Philippe SOURD, Président de la société de chasse d'ALLEINS, Quartier La Ferrage , détenteur des droits de chasse sur la commune d'ALLEINS ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. SOURD à M. Anthony GERVAIS , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ALLEINS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Anthony GERVAIS
Né le 03.12.1981 à ORANGE (84)
Demeurant à ALLEINS (13980) 45, lot Moulin de St Paul

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Anthony GERVAIS a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Anthony GERVAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony GERVAIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Anthony GERVAIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 25 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 août 2006**

**Portant agrément de M.  Anthony GERVAIS en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Anthony GERVAIS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Philippe SOURD dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ALLEINS

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Phlippe DUMAS**
**en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**
**Préfet des Bouches du Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a u pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 19.05.2006, de M. Claude PLEINDOUX, Président de la société de chasse de « Association des propriétaires et chasseurs réunis » Mairie de St Andiol, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT ANDIOL ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. PLEINDOUX à M. Philippe DUMAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT ANDIOL et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Philippe DUMAS
Né le 23.07.1960 à CAVAILLON (84)
Demeurant à ST REMY DE PROVENCE (13210) 16, avenue André et Denis Pélissier

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe DUMAS a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe DUMAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DUMAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe DUMAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 29 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2006**

**Portant agrément de M. Philippe DUMAS en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Philippe DUMAS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. PLEINDOUX dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de SAINT ANDIOL.

**DCLCV**
Bureau de l Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale**
**des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

# ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 AOUT 2006 INSTITUANT UN CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES

---

***Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur***
**Préfet des Bouches-du-Rhône**
***Officier de la Légion d'Honneur***

VU le code rural, et notamment ses articles R 214-1 à 4 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

*VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;*

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône :

## A R R E T E

**Article 1er**

Il est institué dans le département des Bouches-du-Rhône, un Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales (CDSPA).
Il se substitue à 6 commissions départementales désormais réunies au sein du CDSPA :
- le comité départemental de la protection animale ;
- le comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- la commission chargée de l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux ;
- les commissions départementales d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin.

**Article 2**

Le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :
- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

**Article 3**

Le CDSPA est présidé par le Préfet.

Sa composition est fixée comme suit :

**Représentants des services de l'Etat et des autres collectivités publiques**

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la protection civile ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Impôts ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Délégué Militaire Départemental ou son représentant ;
- Le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses ou son représentant ;
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant.

**Représentants des élus locaux**

- Le président du Conseil général ou son représentant ;
- Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général ;
- Trois maires désignés par l'Union des Maires des Bouches du Rhône.

**Représentants des professionnels**

- Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ou son représentant ;
- Les Présidents des sections spécialisées par espèce du GDS ou leurs représentants ;
- Le Président de l'Etablissement Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Etablissement Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Bovin 13 ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat de Défense professionnel des Eleveurs de Porc Bouches du Rhône, Var, Vaucluse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Eleveurs de Mérinos d'Arles ou son représentant ;
- Un représentant de la filière avicole, nommé par la chambre d'agriculture ;
- Un représentant des établissements d'équarrissage désigné par arrêté préfectoral ;
- Un représentant des abattoirs désigné par arrêté préfectoral.

**Représentants des Vétérinaires sanitaires et autres experts dans le secteur sanitaire**

- Un vétérinaire sanitaire, sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;
- Le Président du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant ;
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant ;

**Représentants des associations**

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore, désignées par arrêté préfectoral ;
- Deux représentants d'associations de protection animale désignées par arrêté préfectoral ;

**Représentants d'autres secteurs**

- Un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ou son suppléant, désigné par arrêté préfectoral ;
- Un représentant de la société centrale canine
- Un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie désignée par arrêté préfectoral ;

Le Préfet peut désigner, par arrêté préfectoral, toute autre personne reconnue pour ses compétences.

**Article 4**

Le CDSPA se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

**Article 5**

Lorsque le CDSPA est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

La composition de cette formation spécialisée ne comprend qu'une partie des membres du CDSPA et est fixée comme suit :

- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Impôts ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Un vétérinaire sanitaire, sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Bovin 13 ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat de Défense professionnel des Eleveurs de Porc Bouches du Rhône, Var, Vaucluse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Eleveurs de Mérinos d'Arles ou son représentant ;
- Un représentant de la filière avicole, nommé par la chambre d'agriculture ;
- Le Président de l'Etablissement Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Etablissement Interdépartemental de l'Elevage ou son représentant ;
- Un représentant des établissements d'équarrissage ;
- Un représentant des abattoirs.

**Article 6**

- En matière de santé animale, la consultation du CDSPA est obligatoire :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4 du Code Rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives.
- lorsque le préfet décide la réalisation de nouvelles prophylaxies collectives obligatoires de maladies animales :
  . territoire sur lequel elle s'applique ;
  . période durant laquelle s'applique cette obligation ;
  . modalités pratiques de mise en œuvre ;
  . tarifs des interventions.
- avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.
- avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du Code Rural.

- La formation spécialisée dite « identification animale » est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

**Article 7**

- Au titre de la protection animale, la consultation du CDSPA n'est pas obligatoire.

**Article 8**

Les règles de fonctionnement particulières décrites dans le chapitre III du décret 2006-672, s'appliquent lorsque le CDSPA est réuni au titre de l'article 6.

**Article 9**

**Des groupes de travail restreints peuvent être constitués au sein des membres du CDSPA pour débattre de sujets particuliers.**

Ces groupes de travail n'ont pas compétence pour émettre un avis sur les sujets relevant d'une consultation obligatoire ou de la formation spécialisée.

**Article 10**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 août 2006

Christian FREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# ARRETÉ

**déclarant le retour à la situation d'alerte sécheresse**
**pour le bassin versant aval de l'Arc**
**(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre),

**CONSIDERANT** l'évolution favorable du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang), ce débit se situant au-dessus du seuil de 220 litres par seconde depuis le 16 août 2006,

…/…

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### - OBJET

Le retour à l'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre.

### - ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant aval de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sont : Berre-l'Etang, Saint-Chamas, Lançon-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

### - DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### - EXECUTION

**M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de**

**Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Marseille, le 4 septembre 2006

Le Préfet

Signé Christian FREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE**
**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

# ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2006,

Vu les délibérations des communes de Arles (31 mai 2006), Boulbon (22 mai 2006), Saint Martin de Crau (30 mai 2006), Saint Pierre de Mezoargues (3 juin 2006) et Tarascon (20 juin 2006),

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1er : les statuts de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, sont modifiés tels que ci-après. Il est inséré un article 5 ainsi rédigé : « compétence facultative Protection du cadre de vie : participation au programme expérimental 2006 de démoustication sur le territoire communautaire. ».
Les articles 5 à 17 deviennent les articles 6 à 18.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président de la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er septembre 2006

**Pour le Préfet**
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**DAG**
DAG

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le passage dans le département des Bouches du Rhône**
**Les 28 et 29 septembre 2006 du Dark Dog Moto Tour**

---

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
VU la requête présentée par Monsieur Marc Fontan, Directeur du Dark Dog Tour, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le passage dans le département des Bouches du Rhône du Dark Dog Moto Tour 2006, les 28 et 29 septembre 2006 ;
VU le règlement de la manifestation et le contrat d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique
VU l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence ;
VU l'avis des maires de Cuges-les-Pins et de Gémenos ;
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : le Dark Dog Tour est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le passage dans le département des Bouches du Rhône du « Dark Dog Moto Tour 2006 », les 28 et 29 septembre 2006, qui se déroulera sur le parcours communiqué.
Cette autorisation est subordonnée aux arrêtés du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture du Var.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

**Le passage de l'épreuve dans le département des Bouches du Rhône s'effectuera en parcours de liaison. Les compétiteurs devront veiller au strict respect du Code de la Route.**

ARTICLE 3 : l'organisateur s'engage à mettre à disposition des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant.
* Les secours publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 5 : Toutes inscriptions à la peinture sont interdites sur la chaussée. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route. L'assistance des services de police ou de gendarmerie pour réguler la circulation routière est conseillée.
* Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après l'épreuve.
* Aucun objet ou élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve ne doit persister sur la chaussée ; si la route en était encombrée, les organisateurs auraient l'obligation, par nettoyage des voies ou autre action, d'assurer la libre circulation des véhicules.
* Il est indispensable que les organisateurs fassent une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et qu'ils consultent une personne responsable de ce secteur en s'adressant à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE TERRITORIAL SUD EST : 04.42.18.52.70

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux mesures prises par les Maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve et la sécurité des coureurs et du public. Il ne sera toléré aucune indication ni aucun marquage au sol.

**ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de Police ou de Gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droit, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.
Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation.
Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages.
Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Aix en Provence, les maires de Cuges-les-Pins et Gémenos, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2006

pour le préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

**D É C I D E :**

Pour la période du 1er septembre 2006 au 31 août 2007, Madame Gaëlle WALKER est renouvelée dans ses fonctions de déléguée du Médiateur de la République dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2006

Jean-Paul DELEVOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
---
Bureau des Elections
et des Affaires Générales
JF

**ARRETE n°**
**modifiant**
**LES REPRESENTANTS**
**DES PROFESSIONNELS DU TOURISME**
**SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION**

de la Commission départementale de l'action touristique
des Bouches-du-Rhône
**-------**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**
**-------**

**VU** le code du tourisme,

**VU** le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié relatif au renouvellement des membres permanents et des représentants des professionnels du tourisme siégeant dans les trois formations de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** le remplacement du représentant titulaire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**
**************

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté n°2003-72 du 15 octobre 2003 modifié, est modifié comme suit :

**- Dans la deuxième formation** de la Commission Départementale de l'Action Touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, le représentant des :

**transporteurs de voyageurs ferroviaires est :**

- Le titulaire : **M. RAZAU André**

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**A R R E T E**
**portant modification de la Licence d'Agent de Voyages**
**délivrée à la SARL VIA PROVENCE**
**--------**
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**
**Préfet des Bouches-du-Rhône**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code du tourisme,

**VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, délivrant la licence d'agent de voyages **n° LI.013.03.0013 à la SARL VIA PROVENCE** sise 590, avenue Jean Dalmas l'Opaline 13100 Aix en Provence**,** représentée par **Monsieur DEVRAY Philippe,** gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

**CONSIDERANT** le changement de siège social,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :
la licence d'agent de voyages **n° LI.013.03.0013** est délivrée à la **SARL VIA PROVENCE** sise 78, rue des cordeliers 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur DEVRAY Philippe,** gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation

Le Directeur de l’Administration Générale

Denise CABART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# ARRETE
# AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES
# HERON CENDRE – HERON GARDE BOEUF – CYGNE TUBERCULE
# FAUCON CRECERELLE – BUSE VARIABLE – MOUETTE RIEUSE
# GOELANDS LEUCOPHEE ET ARGENTE
# au Titre de la Sécurité Aérienne
# sur l'Aéroport C.C.I.– Marseille Provence – Zone Réservée

**LE PREFET,**
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

**VU** le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands leucophées, goélands argentés, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires,

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du

03 juillet 2006,

**VU** la demande du 15 mars 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Direction des Services de la Navigation Aérienne – Direction des Opérations – Service Navigation Aérienne intervenant dans l'enceinte de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane – représentée par Monsieur HOUALLA Marc – Chef du Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# Arrête

**ARTICLE 1**

Le Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces :

| | | |
|---|---|---|
| Héron Cendré | *Ardea Cinerea* | 10 individus |
| Héron Garde-Bœuf | *Bubulcus Ibis* | 20 individus |
| Cygne Tuberculé | *Cygnus Olor* | 10 individus |
| Faucon Crécerelle | *Falco Tinnunculus* | 10 individus |
| Buse Variable | *Buteo Buteo* | 5 individus |

à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable du 28 août 2006 au 30 juin 2007.

ARTICLE 2

Le Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé à procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose sur les oiseaux des espèces :

* Mouette Rieuse * Goéland Leucophée * Goéland Argenté

sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la lutte aviaire sont habilités à effectuer les opérations par tir et devront être en possession d'un permis de chasser validé ou avoir subi une formation théorique et pratique sur l'utilisation d'un fusil de chasse.

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 4

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 août 2007.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 6

**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marignane et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

Fait à Marseille, le 28 Août 2006

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**
**SIGNE**

**Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

# Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VERQUIERES

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
---

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERQUIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de VERQUIERES ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de VERQUIERES ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de VERQUIERES est modifié comme suit :

Monsieur Laurent GAILLANNE, fonctionnaire territorial de la commune de VERQUIERES, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Guy SERRES.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de VERQUIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 août 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2006**

# Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

---

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Considérant le remplacement du régisseur suppléant sur la demande du maire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER est modifié comme suit :

Mademoiselle Géraldine LORENZINI, fonctionnaire territorial de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER est nommée régisseur suppléant, en remplacement de Madame Cristina PASCUAL.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 août 2006

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « AGENCE PHOCEENNE PREVENTION ET SECURITE-APPS » sise à VITROLLES (13127) du 4 septembre 2006

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de la SARL « AGENCE PHOCEENNE PREVENTION ET SECURITE-APPS » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE PHOCEENNE PREVENTION ET SECURITE-APPS » sise 4 Rue Christian Huygens à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 septembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté préfectoral**
**Portant agrément de Monsieur Rachide SADOUKI en qualité de garde particulier**

---

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 mai 2006, de M. le directeur de la URBANIA SAGEC SAS, sise 9 rue Sainte Victoire – 13292 Marseille cedex 6, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par le directeur de la SAGEC à Monsieur Rachide SADOUKI, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété 118 Edmond Rostand sise à Marseille (13006);

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

…/…

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Rachide SADOUKI

Né le 2 décembre 1961 à Stiring Wendel (57)
Demeurant 118 rue Edmond Rostand – 13006 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Rachide SADOUKI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Rachide SADOUKI agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété suivante : 118 Edmond Rostand située sur le territoire de la commune de Marseille (6ème).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans..

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rachide SADOUKI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rachide SADOUKI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rachide SADOUKI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté préfectoral**
**Portant agrément de Monsieur Jean-Yves BRUGEL**
**en qualité de garde particulier**

---

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 3 mai 2006, présentée par le Cabinet STEIN, sis 29 Bd V. Delpuech – 13006 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par le Cabinet STEIN à Monsieur Jean-Yves BRUGEL, par laquelle il lui confie la surveillance de l'ensemble immobilier CHATEAU SEC Imm.. Altitude 117 sis à Marseille (13009);

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../…

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean-Yves BRUGEL
Né le 14 février 1951 à Souk El Kemis ( Tunisie)
Demeurant Château Sec – le Provence – 10 Traverse de la Gaye – 13009 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Yves BRUGEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Jean-Yves BRUGEL agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à l'ensemble immobilier CHATEAU SEC – Imm. Altitude 117 sis 10 traverse de la Gaye situé sur le territoire de la commune de Marseille (9ème).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans..

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Yves BRUGEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Yves BRUGEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves BRUGEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GTS FRANCE » sise à MARTIGUES (13500) du 4 septembre 2006

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « GTS FRANCE » sise à MARTIGUES ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société à responsabilité limitée dénommée « GTS FRANCE » sise Ecopolis Martigues Sud – 40 Rue Louis Lépine à MARTIGUES (13500), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 septembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TRI SECURITE » sise à MARSEILLE (13009) du 4 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « TRI SECURITE » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « TRI SECURITE » sise Valmante Michelet Bât C1 – 109 Traverse de la Gouffonne à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 septembre 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**SPREF ISTRES**
Règlementation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

***Bureau de la réglementation***
***Et des relations avec les usagers***

**Arrêté préfectoral n°255/06**

***Portant agrément de Mr MEJEAN Henri***
***en qualité de garde chasse particulier de la***
***D.I.S Section Chasse Dassault-Aviation***

---

*Le Sous-préfet d'Istres*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

**VU** l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

**VU** la demande en date du 24 Octobre 2005, de Mr ANDORLINI Serge , Président D.I.S Section Chasse – DASSAULT AVIATION , sise DASSAULT AVIATION à Istres , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune d'ISTRES ,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

**VU** la commission délivrée par Mr ANDORLINI Serge, Président de la D.I.S Section Chasse à **Mr MEJEAN Henri** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'ISTRES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

**Article 1er :** **Mr MEJEAN Henri**
**Né le 11 Juillet 1939 à NIMES (30)**
**Demeurant : Route d'Eyguières**
**13300 SALON de PROVENCE**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr MEJEAN Henri** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.**

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr MEJEAN Henri** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr MEJEAN Henri** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr MEJEAN Henri** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 29 Août 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 255 /06 du 29 Août 2006**

**Portant agrément de Mr MEJEAN Henri**
**en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr MEJEAN Henri** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

*Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr ANDORLINI Serge ou la D.I.S Section chasse Dassault-Aviation dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'ISTRES*

- *Lieu Dit « Mas de Prignan «*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

***Bureau de la réglementation***
***Et des relations avec les usagers***

**Arrêté préfectoral n°257 /06**

***Portant agrément de Mr RIVOIRE Georges***
***en qualité de garde chasse particulier des terrains***
***de la Commune de Saint-Chamas***

---

*Le Sous-préfet d'Istres*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

**VU** l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

**VU** la demande en date du 17 Mars 2006, de Mr GIMET René , Maire de Saint-Chamas , sise Hôtel de Ville de Saint-Chamas , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Saint-Chamas,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

**VU** la commission délivrée par Mr GIMET René, Maire de Saint-Chamas à **Mr RIVOIRE Georges** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Chamas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

**Article 1er :** **Mr RIVOIRE Georges**
**Né le 21 Mai 1951 à MIRAMAS (B.D.R)**
**Demeurant : Quartier de la Brasserie**
**13250 Saint-Chamas**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr RIVOIRE Georges** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.**

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr RIVOIRE Georges** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr RIVOIRE Georges** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr RIVOIRE Georges** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 29 Août 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 257/06 du 29 Août 2006**

**Portant agrément de Mr RIVOIRE Georges**
**en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr RIVOIRE Georges** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

*Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr GIMET René, Maire de Saint-Chamas dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Chamas la surveillance des terrains Communaux.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

***Bureau de la réglementation***
***Et des relations avec les usagers***

**Arrêté préfectoral n°256/06**

***Portant agrément de Mr REY Patrick***
***en qualité de garde chasse particulier de la***
***Société de Chasse « la Loutre »***

---

*Le Sous-préfet d'Istres*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

**VU** l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

**VU** la demande en date du 3 Avril 2006, de Mr BERNARD Gérard , Président de la Société de Chasse « la Loutre », sise Chemin du col de la Gâtasse – la Couronne-Carro à MARTIGUES, détenteur de droits de chasse et de propriété sur les communes de Martigues, Châteauneuf les Martigues et Sausset les Pins ,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

**VU** la commission délivrée par Mr BERNARD Gérard, Président de la Société de Chasse « la Loutre » à **Mr REY Patrick**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Martigues, Châteauneuf-les-Martigues et Sausset-les-Pins et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

**Article 1er :** **Mr REY Patrick**
**Né le 16 Février 1962 à BOLLENE (Vaucluse)**
**Demeurant : 13 Quartier St Jean Carcaras**
**13110 PORT DE BOUC**

**EST AGREE** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr REY Patrick** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.**

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr REY Patrick** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr REY Patrick** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr REY Patrick** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 29 AOUT 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 256/06 du 29 Août 2006**

**Portant agrément de Mr REY Patrick**
**en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr REY Patrick** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

*Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr BERNARD Gérard ou la Société de Chasse « la Loutre » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de les communes de MARTIGUES, CHATEAUNEUF les MARTIGUES, et SAUSSET les PINS .*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

***Administration Générale***
***DV***

**Arrêté préfectoral n°258 /06**

***Portant agrément de Mr LAGIER Michel***
***en qualité de garde particulier pour le Syndic SOMATRIM***
***de la Copropriété « les Pervenches » à MARIGNANE***

---

*Le Sous-préfet d'Istres*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

***VU*** *l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

***VU*** *la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

***VU*** *le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

***VU*** *la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,*

***VU*** *la demande en date du 31 Juillet 2006 , par* ***le Syndic SOMATRIM de la Copropriété*** *«Les Pervenches»* *, propriétaire foncier sur la commune de MARIGNANE.*

***VU*** *les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,*

***VU*** *la commission délivrée par le Syndic de Copropriété «Les Pervenches ». ,par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,*

***CONSIDERANT*** *que le demandeur est propriétaire sur la commune de MARIGNANE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

***SUR*** *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

***Article 1er :*** ***Mr LAGIER Michel***
***Né le 28 Août 1958 à GAP (05)***
***Demeurant : Les Pervenches – Bat. B4 Av. Ste-Anne***
***13700 MARIGNANE***

***EST AGREE*** *en qualité de* ***GARDE PARTICULIER*** *pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.*

***Article 2 :*** *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel* ***Mr LAGIER Michel*** *a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

*La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.*

***Article 3 :*** *Le présent arrêté est délivré pour une durée de* ***TROIS ANS.***

***Article 4 :*** *Préalablement à son entrée en fonctions,* ***Mr LAGIER Michel*** *doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

***Article 5 :*** *Dans l'exercice de ses fonctions,* ***Mr LAGIER Michel*** *doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

***Article 6 :*** *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

***Article 7 :*** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

***Article 8 :*** *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à* ***Mr LAGIER Michel*** *et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Fait à Istres, le 1er Septembre 2006*

*Pour le Sous-Préfet d'Istres,*

*La Secrétaire Générale*

*Josiane LECAILLON*

***Annexe à l'arrêté préfectoral n° 258 /06 du 1er Septembre 2006***

***Portant agrément de Mr LAGIER Michel en qualité de garde particulier***

*Les compétences de **Mr LAGIER Michel** agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :*

*Propriétés appartenant au Syndic SOMATRIM de la Copropriété «Les Pervenches » situées sur le territoire de la commune de MARIGNANE.*

- *Lieu-dit « Sainte-Anne »*
  *Section C n° 839, ,840, 841, 1286, 2072, 2044, 2041*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 31 août2006 portant délégation de signature à MME Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 , relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article1er : Délégation de signature est donnée à Madadame Jocelyne CANONNE, directeur des moyens de l'Etat dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

**A – Ressources Humaines**

I - Gestion administrative

- Agents de catégorie A et B
  Autorisations de travail à temps partiel, décisions de réintégration.

- Agents de catégorie C
  Tous actes de gestion déconcentrée.

- Pour les personnels de toutes catégories:
  - Promotion d'échelons,
  - Délivrance des cartes d'identité professionnelle
  - Attestations d'emploi destinées à divers organismes
  - Octroi de congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et de congés sans traitements
  - Tous documents afférents:
    - aux procédures de saisine du comité médical, de la commission de réforme
    - aux prestations sociales, familiales et aux retraites.

II – Gestion financière

- Etablissement des rémunérations
- Etats des primes et indemnités diverses
- Attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires
- Engagement et prise en charge de dépenses relatives aux expertises et contrôles

B - Concours et Formation

- Engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours (location de salles, état des frais de corrections)

- Tous actes de gestion relatifs aux actions de formation ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

**C – Budget de fonctionnement de la Préfecture**

- Commandes de mobiliers, matériels et autres fournitures d'un montant maximal de 3000 € et prise en charge des factures correspondantes.

- Tous actes de procédures préparatoires :
  - des contrats d'entretien et de maintenance
  - des marchés de fournitures, de prestations ou de travaux.

**D - Divers**

**- Documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des moyens de l'Etat (contrats, bons de commande...).**

- Correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;

- Copies conformes de documents.

**- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.**

Article 2 :Délégation est donnée à Mme Huguette TURRILLOT, en l'absence de Mme CANONNE , à l'effet de signer, dans les limites des attributions du bureau de la coordination :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 3 :Délégation est donnée à Mme Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes déconcentrés de gestion administrative et financière du personnel,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUGUE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Mme Dominique LOUIS, attachée et M. Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et dans la limite de leurs attributions par Mme Hélène MANFREDI et Mme Olivia CROCE chefs de section.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Suzanne FRIER , attachée, chef du bureau de la formation et des concours à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne FRIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjoint M. Marc SICCO, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 5: Délégation est donnée à Mme Huguette TURRILLOT , attachée principale, chef du bureau de gestion à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

-tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette TURRILLOT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjointe Mlle Brigitte TCHERDUKIAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 6: Délégation est donnée à Mme Martine GLEIZAL, attachée, chef du bureau de la logistique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CANONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines
- Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau de la formation et des concours
- Madame Huguette TURRILLOT, attachée principale, chef du bureau de gestion
- Madame Martine GLEIZAL, chef du bureau de la logistique.

Article 8: :l'arrêté n° 2006-60 –11 du 1er mars 2006 est abrogé

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté du 5 septembre 2006 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône.**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret du du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 21 octobre 2003 portant nomination de M. Jean-Luc FABRE en qualité de sous-préfet d'Arles;

Vu le décret du 24 février 2005 portant nomination de M. Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M.Jacques BILLANT, sous-préfet , en qualité de sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet dela région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 2004 nommant M. Jean-Paul BONNETAIN, administrateur territorial, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 18 novembre 2005 nommant M. Yannick IMBERT , directeur de projet auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER constituée auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

**A R R E T E**

Article 1er : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jean-Luc FABRE, M. Bernard FRAUDIN, M.Hubert DERACHE, M. Jacques BILLANT, Mme Ilham MONTACER, M. Philippe NAVARRE, M. Jean-Paul BONNETAIN , M. Yannick IMBERT reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2: l'arrêté n° 2006 191-4 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales , le directeur de projet chargé de la mission d'accompagnement du projet ITER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE , sous-préfet d'Aix-en-Provence, à compter de sa prise de fonctions, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l' arrondissement.

## TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

### 1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. **Sépultures et opérations funéraires**

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1. 3. **Enquêtes publiques**

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

## TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

### 2.1. Police des étrangers

- Signature des titres de séjours et renouvellement des cartes de résidents, toutes nationalités confondues, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicainspour mineurs( TIR),

**- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs( DCEM)**

- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifique étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

### 2.2 Police administrative

2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
2.2.4- Délivrance des permis de chasser
2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901
2.2.7-Délivrance des livrets et carnets de circulation
2.2.8-Recherche dans l'intérêt des familles
2.2.9-Opposition à la sortie du territoire des mineurs

**2.2.10-Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.**

2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

**2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux**

**2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur**

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation ( défaut de visite technique obligatoire )
- attestation de véhicules économiquement irréparables ( VEI )
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route

**2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.**

**2.6. Naturalisation par décret et mariage.**

## TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;

**3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.**

## TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

**4.1 - Compétences générales**

4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;

4.1.2 -Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).
4 1 6- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

**4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;**

**4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.**

**4.2) <u>Pouvoirs propres du corps préfectoral</u>**

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;
4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;
4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;
4 2 4 – Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D386 du code de procédure pénale ;
4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;
4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.
4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

## TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

<u>Article 2</u> :

<u>1</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :
- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
-Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1ère classe,
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 .
- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II et 2.2 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant ni décision ni instruction générale).

-Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2ème classe,
-Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,
-M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2ème classe,
-Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2ème classe
pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.

-Melle Marie-France DUBOIS pour la signature des passports et des CNI,.
-Mme Béatrice BATTUT pour les attributions visées à l'article 1er, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1er, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administrative. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Claudine PACTON, secrétaire particulière du sous-préfet.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la DGE).

**<u>Article 3</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront**

**exercés par M. Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou**

**en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M Jean-Luc FABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.**

**<u>Article 4</u> : L'arrété n° 2006 200-4 du 19 juillet 2006 est abrogé .**

**<u>Article 5</u> : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Marseille, le 5 septembre 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT

**Préfecture Maritime**
**Actions de l'Etat en Mer**
Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 617

l'Etat en
oulon Arr
ral

# ARRETE DECISION N°111 /2006

## PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

**VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

**VU** l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt, David Shaw, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.4** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 30/2005 du 03 mai 2005 et n° 58/2006 du 16 juin 2006.

## ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 619

de l'Etat en
Toulon Arr
littoral

3

# ARRETE DECISION N°112 /2006

## PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

**VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

**VU** l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON,. Gary Michael BUTCHER, Michel MERIAUX, Denis Frédéric Emile THIBLET, Paul Graeme WHITFIELD, David SHAW

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-4.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**5.5** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 53/2005 du 09 juin 2005 et n° 56/2006 du 16 juin 2006.

## ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 août 2006
NMR Sitrac : 619

l'Etat en
oulon Arr
ral

# ARRETE DECISION N°113 /2006

## PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

**VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

**VU** la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,

**VU** l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean François Busson, Gary Michaël Butcher, Michel Meriaux, David Shaw, Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

**5.6** Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,

- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

## ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 130/2005 du 25 octobre 2005 et n° 57/2006 du 16 juin 2006.

## ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

## ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée**
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations

**Avis et Communiqué**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Secrétariat Général**

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,**
**DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**
**D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**
PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 juillet 2006

---

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

**Dossier n° 06-25 H – Autorisation accordée** à la SNC KAUFMAN & BROAD Promotion 4, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « trois étoiles », d'une capacité d'hébergement de soixante et une chambres, exploité sous l'enseigne BEST WESTERN dans la ZAC de la Source du Pré, Vieux-Port – Quai François Mitterrand à La Ciotat.

*Dossier n° 06-29 – Autorisation accordée* ***à la SARL Comptoir Agricole Lambescain, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 377 m² en surface non bâtie, portant à 1302 m² (superficies – bâties : 675 m² / non bâties : 627 m²) la surface totale de vente de la jardinerie – animalerie exploitée sous l'enseigne JARDINERIE LAMBESCAINE dans la Z.A. Bertoire – 4, avenue Fernand Julien à Lambesc.***

**Dossier n° 06-30 – Autorisation accordée** à la SCI du Stade et la SCI Le Soleil, en qualité de propriétaires des constructions, en vue de l'extension de 491 m², portant à 1691 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne INTERMARCHE, avenue Lavoisier – zone artisanale du stade à Carnoux-en-Provence.

*10 H 10 – Dossier n° 06-31 – Autorisation accordée* ***à la SCI S.G.I., en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'un magasin de vente et location de robes de mariée, robes de cocktail, robes de cérémonie, accessoires de mariage et de cérémonie***

***(chaussures, voiles, chapeaux, gants, maroquinerie, bijoux) et autres produits dérivés (faire-part, boîtes de dragées, décoration etc.), d'une surface de vente de 136,20 m², dans la ZAC des Etangs, rue des Saladelles à Saint-Mitre les Remparts.***

…/…

**Dossier n° 06-32 – Autorisation accordée** à la SCI MADO, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 883,90 m², portant à 2657,60 m² la surface totale de vente de l'ensemble commercial CHAMPION exploité dans la zone d'activité commerciale La Burlière à Trets. Cette opération conduit à la réalisation de l'aménagement décrit ci-dessous :

| **Magasins** | **Surfaces de vente actuelles** | **Extensions demandées** | **Surfaces de vente projetées** |
|---|---|---|---|
| **Champion** | **1609,50** | **+ 812,50** | **2422,00** |
| Pressing | 25,20 | + 14,80 | 40,00 |
| Chaussures - cordonnerie | 43,20 | + 16,00 | 59,20 |
| Optique | 19,50 | + 31,60 | 51,10 |
| Prêt-à-Porter | 24,50 | + 10,80 | 35,30 |
| Boulangerie | 17,80 | - 17,80 | 0,00 |
| Piscines | 34,00 | + 16,00 | 50,00 |
| **Sous-total galerie marchande** | **164,20** | **+ 71,40** | **235,60** |
| **TOTAL** | **1773,70** | **+ 883,90** | **2657,60** |

**Dossier n° 06-33 – Autorisation accordée** à la SCI MADO, en qualité de propriétaire, en vue de la reconstruction au sein du même site (déplacement de la parcelle CH 239 à la parcelle CH 241) accompagnée d'une extension portant à 161,30 m², soit cinq positions de ravitaillement, la surface totale de vente de la station service exploitée, sous l'enseigne CHAMPION, dans la zone d'activités de la Burlière à Trets.

*Dossier n° 06-34 – Autorisation accordée* ***à la SCI S.G.I., en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 121,06 m², portant à 442,06 m² la surface totale de vente du magasin PRESTI CARRELAGE***

***exploité dans la ZAC des Etangs, rue des Saladelles à Saint-Mitre les Remparts. Cette opération conduit à aménager un espace destiné au négoce de produits de balnéothérapie (hammam, sauna, jacuzzi, spa, etc), sanitaires, meubles de salle de bains, robinetterie et accessoires.***

Fait à MARSEILLE, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'AIX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS
Téléphone: 04 42 33 51 22
Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**
**POUR L'ACCES AU CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS**
**de deuxième « catégorie »**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier de deuxième catégorie aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, en application de l'alinéa 1°, II , de l'article 6 du décret 2001-1033 du 8 novembre 2001, modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- titulaires :
  - du Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- et justifiant des permis de conduire suivants :
  - catégorie « B » : tourisme et véhicules utilitaires légers,
  - et catégorie « C » : poids lourds, ou catégorie « D » : transports en commun.

Le dossier d'inscription peut être retiré par écrit, du 4 septembre 2006 au 3 novembre 2006 inclus, auprès du : **Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix**
**Direction des Ressources Humaines**
**Service Formation Concours et Examens**
**Avenue des Tamaris**
**13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le **8 novembre 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 8 novembre 2006 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 21 août 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources humaines.

signé

Maryvonne HEC
Directrice Adjointe.

**Avenue des Tamaris 13616 - AIX EN PROVENCE Cedex1**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,**
**DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**
**D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**
PRISES LORS DE SA REUNION DU 29 août 2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

*Dossier n° 06-35 – Autorisation accordée* ***à la SNC Les Vergers de Saint-Mitre, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'une moyenne surface alimentaire spécialisée dans la vente au détail de produits frais et ultra frais, d'une surface de vente de 999 m², sous l'enseigne GRAND FRAIS, dans la ZAC des Etangs à Saint-Mitre les Remparts.***

**Dossier n° 06-36 – Autorisation refusée** à la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant, en vue de la création d'un supermarché de type « maxi-discompte », d'une surface de vente de 825,30 m², sous l'enseigne LIDL, 18 Z.A.C. du Pujol II à Auriol.

*Dossier n° 06-37 – Autorisation accordée* ***à la SARL ATLANTE, en qualité de promoteur partiel du programme commercial, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial réunie le 10 septembre 2003, conduisant à la création d'un magasin de prêt-à-porter « homme, femme, enfant », d'une surface de vente de 1700 m², dans l'espace commercial « Les Allées Provençales », situé avenue Guiseppe Verdi, dans la ZAC de centre urbain Sextius-Mirabeau à Aix-en-Provence. Cette opération s'effectue en remplacement de l'établissement spécialisé « sport – sportwear » initialement prévu sur la même superficie.***

…/…

**Dossier n° 06-39 – Autorisation accordée** à la SAS Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 1940 m² (642 m² à l'extérieur et 1298 m² à l'extérieur sous auvent), portant à 7890 m² (2780 m² à l'intérieur, 1922 m² à l'extérieur et 3188 m² à l'extérieur sous auvent), la surface totale de vente exploitée par la jardinerie - animalerie TRUFFAUT – route de la Grande Campagne – ZAC de Grande Campagne – zone commerciale de Plan de Campagne à Cabriès.

Fait à MARSEILLE, le 29 août 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

# Avis de concours interne
# pour le recrutement de deux contremaîtres
# en cuisine

***

Un concours interne sur épreuves sera organisé au Centre Hospitalier MONTPERRIN pour le recrutement de **deux contremaîtres en cuisine**.

Sont admis à concourir les maîtres-ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite anonyme constituée d'une série de questions portant sur des connaissances relatives à la qualification recherchée et sur des questions générales à l'organisation hospitalière (durée 1 heure ; coefficient 1)

b) Une épreuve pratique relative à des travaux correspondant à la qualification recherchée
(durée 2 heures à 4 heures ; coefficient 1)

c) un entretien avec le jury portant sur les motivations du candidat et ses connaissances générales (durée 15 minutes ; coefficient 2)

Les candidatures devront être adressées le **31 Octobre 2006 au plus tard** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Les candidats devront fournir :

- un justificatif de leur employeur indiquant leur qualité de fonctionnaire, leur situation d'activité, leur grade ainsi que sa date d'obtention et enfin l'échelon détenu au moment de l'inscription au concours

- un curriculum-vitæ

Fait à Aix, le 7 septembre 2006
Le Directeur,

Signé

**Jacques FRANÇOIS**

# **I**nstitut **M**édico **E**ducatif « LE COLOMBIER »

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL AUTONOME

*

Avenue du Président J.F. Kennedy - 13640 LA ROQUE – D'ANTHERON

✆ 04 42 50 40 58
📠 04 42 50 40 40
✉ imelecolombier@wanadoo.fr

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'une Aide Médico-Psychologique à l'I.M.E. Le Colombier Avenue Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON.

Peuvent faire acte de candidature :
Les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- au décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les dossiers de candidature (curriculum vitae, diplôme et titres, lettre de motivation) doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs , le cachet de la poste faisant fois ou portés à Madame la Directrice de l'I.M.E. Le Colombier Avenue Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON tél. 04 42 50 40 58 auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

La Roque, le 4 septembre 2006
La Directrice,

Signé

M. MARTINEZ